



Assemblée générale

Distr. générale
6 décembre 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session

Point 22 b) de l'ordre du jour

Élimination de la pauvreté et autres questions liées au développement : coopération pour le développement industriel

Rapport de la Deuxième Commission *

Rapporteuse : M^{me} Francesca Cassar (Malte)

I. Introduction

1. La Deuxième Commission a tenu une discussion générale sur le point 22 de l'ordre du jour (voir [A/77/447](#), par. 2). Elle s'est prononcée sur l'alinéa b) à sa 23^e séance, le 22 novembre 2022. Les débats que la Commission a consacrés à la question subsidiaire sont consignés dans le compte rendu analytique correspondant¹.

II. Examen des projets de résolution [A/C.2/77/L.26](#) et [A/C.2/77/L.67](#)

2. À la 21^e séance, le 10 novembre 2022, la représentante du Pakistan a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, un projet de résolution intitulé « Coopération pour le développement industriel » ([A/C.2/77/L.26](#)).

3. À sa 23^e séance, le 22 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Coopération pour le développement industriel » ([A/C.2/77/L.67](#)), déposé par sa rapporteuse, Francesca Cassar (Malte), à l'issue de consultations sur le projet de résolution [A/C.2/77/L.26](#).

4. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution [A/C.2/77/L.67](#) n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

* Le rapport de la Commission sur cette question est publié en six parties, sous les cotes [A/77/447](#), [A/77/447/Add.1](#), [A/77/447/Add.2](#), [A/77/447/Add.3](#), [A/77/447/Add.4](#) et [A/77/447/Add.5](#).

¹ Voir [A/C.2/77/SR.23](#).



5. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.2/77/L.67](#) (voir par. 8).
6. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par la représentante des États-Unis d'Amérique et le représentant de l'Union européenne (s'exprimant également au nom des pays suivants : Albanie, Bosnie-Herzégovine, Monténégro, République de Moldova, Serbie, Türkiye et Ukraine).
7. Le projet de résolution [A/C.2/77/L.67](#) ayant été adopté, les auteurs du projet de résolution [A/C.2/77/L.26](#) ont retiré ce dernier.

III. Recommandation de la Deuxième Commission

8. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Coopération pour le développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [49/108](#) du 19 décembre 1994, [51/170](#) du 16 décembre 1996, [53/177](#) du 15 décembre 1998, [55/187](#) du 20 décembre 2000, [57/243](#) du 20 décembre 2002, [59/249](#) du 22 décembre 2004, [61/215](#) du 20 décembre 2006, [63/231](#) du 19 décembre 2008, [65/175](#) du 20 décembre 2010, [67/225](#) du 21 décembre 2012, [69/235](#) du 19 décembre 2014, [71/242](#) du 21 décembre 2016, [73/247](#) du 20 décembre 2018 et [75/231](#) du 21 décembre 2020,

Rappelant également les textes issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique, social et environnemental et dans les domaines connexes,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution [71/243](#) du 21 décembre 2016 et de sa résolution [75/233](#) du 21 décembre 2020 sur l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, notamment les directives et principes généraux qui y sont énoncés, ainsi que les dispositions de sa résolution [72/279](#) du 31 mai 2018, et se félicitant des efforts que ne cesse de déployer le Secrétaire général pour mieux positionner les activités opérationnelles de développement des Nations Unies en vue d'aider les pays à appliquer le Programme 2030,

Réaffirmant en outre les dispositions de sa résolution [69/313](#) du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Rappelant qu'il faut pouvoir compter sur un système des Nations Unies pour le développement qui soit solide et sur une collaboration efficace entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions financières internationales pour mettre

intégralement en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et ses objectifs de développement durable,

Réaffirmant les dispositions de l'Accord de Paris¹, encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques² qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Réaffirmant également la teneur du Nouveau Programme pour les villes, adopté lors de la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), qui s'est tenue à Quito en octobre 2016³,

Prenant note des textes issus de la quatorzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui s'est tenue à Nairobi en 2016⁴, et de la quinzième session, qui s'est tenue à Bridgetown en octobre 2021⁵,

Rappelant sa résolution 70/293 du 25 juillet 2016 sur la troisième Décennie du développement industriel de l'Afrique (2016-2025), dans laquelle elle a souligné que le continent africain devait prendre d'urgence des mesures en vue de son industrialisation inclusive et durable, facteur essentiel pour faire progresser la diversification économique et la création de valeur ajoutée, bâtir une infrastructure résiliente et durable, créer des emplois, encourager l'innovation et, ainsi, réduire la pauvreté et contribuer à la mise en œuvre du Programme 2030 et de ses objectifs de développement durable ainsi que de l'Agenda 2063 de l'Union africaine,

Rappelant également sa résolution 72/233 du 20 décembre 2017 dans laquelle elle a proclamé la troisième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2018-2027) et souligné qu'un développement industriel durable qui profite à tous et qui s'inscrit dans le cadre d'une stratégie globale de transformation structurelle de l'économie joue un rôle essentiel dans l'élimination de la pauvreté,

Rappelant en outre la dix-huitième session de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, qui s'est tenue à Abou Dhabi en novembre 2019, et la Déclaration d'Abou Dhabi⁶, ainsi que la quinzième session de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, qui s'est tenue à Lima en décembre 2013, et la « Déclaration de Lima : vers un développement industriel inclusif et durable »⁷, dans laquelle la Conférence a notamment réaffirmé le mandat spécifique donné à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel d'aider les États membres à parvenir à un développement industriel inclusif et durable et jeté les bases de l'action qu'elle entend mener à cette fin,

Rappelant que, dans le Programme d'action d'Addis-Abeba, l'accent est notamment mis sur l'importance cruciale que revêt le développement industriel pour les pays en développement, en tant que source essentielle de croissance économique, de diversification économique et de valeur ajoutée,

Notant les efforts actuellement déployés pour mettre en œuvre le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés que la cinquième Conférence des

¹ Adopté en vertu de la CCNUCC et paru sous la cote [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

³ Résolution 71/256, annexe.

⁴ [TD/519](#), [TD/519/Add.1](#) et [TD/519/Add.2](#).

⁵ [TD/541](#), [TD/541/Add.1](#) et [TD/541/Add.2](#).

⁶ Voir GC.18/INF/4, résolution GC.18/Res.1.

⁷ Voir GC.15/INF/4, résolution GC.15/Res.1.

Nations Unies sur les pays les moins avancés a adopté en mars 2022⁸, les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement que la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement a adoptées en septembre 2014⁹ et le Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024 que la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral a adopté en novembre 2014¹⁰, et estimant que les pays à revenu intermédiaire ont encore beaucoup de mal à assurer un développement durable et ont besoin, notamment, d'un appui mieux coordonné et mieux ciblé du système des Nations Unies pour le développement,

Prenant note du Cadre stratégique pour l'établissement de partenariats avec les pays à revenu intermédiaire¹¹ adopté par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel dans sa résolution GC.18/Res.9 du 7 novembre 2019, intitulée « Développement industriel inclusif et durable dans les pays à revenu intermédiaire »¹²,

Prenant note également de la Stratégie de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à l'égard des petits États insulaires en développement pour 2019-2025, dont la Conférence générale de l'Organisation a pris note dans sa résolution GC.18/Res.3 du 7 novembre 2019¹³,

Prenant note en outre de la Stratégie de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel face aux situations de sortie de conflit ou de crise¹⁴, dont le Conseil du développement industriel de l'Organisation a pris note dans sa décision IDB.48/Dec.8 du 25 novembre 2020¹⁵,

Sachant qu'un développement industriel inclusif et durable peut contribuer efficacement à la réalisation du Programme 2030, qui intègre d'une manière équilibrée les trois dimensions du développement durable,

Estimant que les partenariats multipartites et les ressources, les connaissances et le savoir-faire que possèdent le secteur privé, la société civile, les milieux scientifiques et universitaires, les organismes philanthropiques et les fondations, les parlements, les autorités locales, les volontaires et d'autres parties prenantes rempliront des fonctions importantes pour ce qui est de mobiliser et de partager des connaissances, des compétences, des techniques et des ressources financières et d'accompagner l'action des gouvernements,

Notant avec une vive préoccupation que la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) a de graves répercussions sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les plus pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme 2030, de réduire le risque de nouveaux chocs, crises et pandémies et de renforcer la résilience, notamment en améliorant les systèmes de

⁸ Résolution 76/258, annexe.

⁹ Résolution 69/15, annexe.

¹⁰ Résolution 69/137, annexe II.

¹¹ Voir GC.18/3, décision IDB.47/Dec.7.

¹² Voir GC.18/INF/4.

¹³ Ibid.

¹⁴ IDB.48/16/Rev.1.

¹⁵ Voir GC.19/2.

santé et en mettant en place une couverture sanitaire universelle, et considérant que l'accès équitable, rapide et universel à des vaccins et des traitements contre la COVID-19 et à des tests de diagnostic sûrs, de qualité, efficaces et d'un coût abordable est un élément essentiel d'une riposte mondiale fondée sur l'unité, la solidarité, le renouvellement de la coopération multilatérale et l'application du principe consistant à ne laisser personne de côté,

Profondément préoccupée par le fait qu'en raison des graves perturbations qu'elle occasionne au niveau des sociétés, des économies, de l'emploi, notamment de l'emploi indépendant et de l'entrepreneuriat, du commerce mondial, des chaînes d'approvisionnement et des voyages, ainsi que des systèmes agricoles, industriels et commerciaux, la pandémie de COVID-19 a des conséquences désastreuses sur le développement durable et les besoins humanitaires, notamment l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, les moyens d'existence, la lutte contre la faim, la sécurité alimentaire et la nutrition, l'éducation, la gestion écologiquement rationnelle des déchets et l'accès aux services de santé, en particulier pour les pauvres et les personnes en situation de vulnérabilité, notamment dans les pays en développement, y compris ceux qui se trouvent dans des situations exceptionnelles et ceux qui sont le plus touchés par la pandémie, et rend les objectifs de développement durable plus difficiles à atteindre,

Prenant note des rapports sur le développement industriel établis par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, dans lesquels l'organisation analyse l'avenir de l'industrialisation dans le contexte des changements structurels intervenus et des politiques adoptées dans le domaine du développement industriel inclusif et durable dans le monde de l'après-pandémie afin que l'industrie contribue plus efficacement à une production et une consommation durables, à l'inclusion sociale, à l'égalité des genres, au travail décent, à l'accroissement de la productivité, à la technologie et à l'innovation et à l'utilisation rationnelle des ressources, qui comprend notamment l'efficacité énergétique,

Réaffirmant que chaque pays a le droit et la responsabilité première de définir ses stratégies de développement en fonction de ses priorités nationales et conformément aux objectifs de développement arrêtés au niveau international, y compris les objectifs de développement durable, notant que des pays ont quitté l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, et soulignant qu'il importe que les États membres ayant accumulé des arriérés s'acquittent de leurs obligations, constatant que cette situation peut avoir des répercussions sur la capacité de cette institution de s'acquitter de son mandat, et invitant à cet égard tous les pays à consentir l'appui et les efforts de développement nécessaires à l'application intégrale du Programme 2030,

Considérant qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel poursuive le dialogue avec tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et continue de les encourager à envisager de devenir membres de cette institution afin de revitaliser le partenariat mondial pour le développement durable et de renforcer les moyens existants à l'appui de l'objectif 9 et d'autres objectifs et cibles pertinents et interdépendants du Programme 2030,

Considérant l'importance du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel dans la lutte contre les causes profondes de la pauvreté grâce aux solutions qu'elle offre en ce qui concerne notamment la création d'emplois, la compétitivité économique et les capacités de production, moyennant des efforts redoublés en faveur d'un développement inclusif et durable,

Notant avec inquiétude que la crise mondiale a ralenti la croissance du secteur manufacturier dans tous les pays les moins avancés et a ainsi retardé leurs efforts vers

la réalisation des objectifs de développement durable, et que l'impact de la pandémie sur les marchés du travail a été aussi particulièrement prononcé dans les pays à revenu intermédiaire, qui ont pendant longtemps misé sur leur participation aux chaînes de production pour créer des emplois et de la croissance, et dans lesquels l'emploi dans le secteur manufacturier a diminué de 8,9 % en 2020, soit davantage que dans tout autre groupe de pays.

Soulignant que le développement industriel inclusif et durable, dans le cadre d'une stratégie globale de transformation économique structurelle, joue un rôle essentiel dans l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, et dans la promotion d'une croissance économique soutenue, et permettra aux pays en développement, y compris les pays les plus vulnérables, en particulier les pays d'Afrique, les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, de parvenir à un développement durable, sachant toutefois que les pays à revenu intermédiaire se heurtent à de grandes difficultés et qu'une attention particulière doit également être accordée aux pays en situation de conflit,

Considérant que le développement industriel inclusif et durable peut être atteint de diverses manières, et que chaque pays est responsable au premier chef de son développement et a le droit de définir ses propres orientations ainsi que les stratégies appropriées pour y parvenir, conformément aux règles et engagements internationaux pertinents, de façon à tenir compte des différents besoins, capacités et niveaux de développement à l'échelle nationale et à respecter les politiques et priorités nationales,

Rappelant que les objectifs et cibles de développement durable sont intégrés et indissociables et concilient les trois dimensions du développement durable, et consciente du fait que bâtir une infrastructure résiliente, de qualité et durable, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous, encourager l'innovation et atteindre les cibles connexes des autres objectifs de développement durable seront d'une importance cruciale,

Soulignant l'importance de la coopération industrielle internationale pour ce qui est de promouvoir une industrialisation inclusive et durable, la création d'emplois décents, notamment pour les jeunes, une croissance économique partagée, la lutte contre la pollution, la mise en réseau des savoirs, l'utilisation rationnelle des ressources, l'accès à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable, l'égalité des genres et le renforcement des moyens d'action de toutes les femmes et la possibilité pour tous les membres de la société de prendre part à l'activité économique et de faire face aux grands défis que posent notamment la pauvreté, les changements climatiques, l'évolution démographique et les inégalités croissantes,

Soulignant que la création, le perfectionnement et la diffusion d'innovations et de nouvelles technologies ainsi que du savoir-faire connexe, dont le transfert de technologie selon des modalités arrêtées d'un commun accord, constituent de puissants moteurs de la croissance économique et du développement durable,

Soulignant également qu'il importe d'utiliser la science, la technologie et l'innovation ainsi que l'entrepreneuriat pour mettre en place et entretenir des infrastructures industrielles résilientes et assurer un développement industriel inclusif et durable,

Consciente qu'il pourrait être avantageux que les pays restructurent leur économie pour promouvoir des modes de consommation et de production durables, en collaborant avec des partenaires en vue d'intégrer ou d'appliquer des notions telles que l'économie circulaire et l'industrie 4.0 et de rendre ainsi leur activité industrielle

et leurs systèmes de fabrication plus durables, conformément à leurs priorités et plans nationaux,

Consciente du rôle que jouent les milieux d'affaires, notamment le secteur privé, dans la dynamique du développement du secteur industriel, soulignant l'importance des investissements étrangers directs pour cette dynamique et estimant, à cet égard, qu'il est essentiel de créer un climat propice à l'échelon national afin de mobiliser les ressources intérieures, d'accroître la productivité, de stimuler le secteur privé et d'assurer un usage efficace de l'aide et des investissements internationaux, et que les efforts visant à créer un tel climat doivent recevoir le soutien de la communauté internationale,

Soulignant le rôle important des microentreprises et petites et moyennes entreprises pour le développement industriel, ainsi que celui des partenariats public-privé, de l'entrepreneuriat et de l'innovation pour faire face aux défis du développement durable, et soulignant à cet égard la responsabilité qui incombe au secteur privé de mettre au point, au moyen de solutions aux problèmes sociaux et environnementaux qui soient novatrices et axées sur le marché, de nouvelles pratiques commerciales et de nouveaux modes de fonctionnement inclusifs, respectueux de l'environnement et des droits humains, garantissant l'égalité des chances à toutes les femmes, aux jeunes, aux personnes handicapées et aux personnes âgées et intégrant les technologies de pointe qui caractérisent la nouvelle révolution industrielle et offrent des possibilités à la société, mais qui suscitent également des inquiétudes, notamment quant à l'avenir du travail et l'aggravation des inégalités à l'intérieur d'un même pays et d'un pays à l'autre, et qui exigent donc une coordination internationale, un échange des connaissances et un appui ciblé,

Soulignant que le développement industriel inclusif et durable nécessite des politiques industrielles et des cadres institutionnels cohérents, dûment soutenus par des investissements suffisants dans l'infrastructure industrielle, les technologies non polluantes, la lutte contre les changements climatiques, l'innovation, les écotecnologies et la formation professionnelle,

Rappelant la création, en application de sa résolution 69/313, du Mécanisme de facilitation des technologies, et le lancement de ce mécanisme conformément à sa résolution 70/1, et attendant avec intérêt la poursuite de la collaboration entre les États Membres, la société civile, le secteur privé, la communauté scientifique, les entités des Nations Unies et d'autres parties prenantes aux fins de promouvoir un développement industriel inclusif et durable,

Réitérant l'engagement de ne laisser personne de côté, réaffirmant qu'elle considère que la dignité de la personne humaine est fondamentale et souhaite que les objectifs et cibles se concrétisent au profit de toutes les nations, tous les peuples et toutes les composantes de la société, et s'engageant de nouveau à s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel¹⁶ ;
2. *Prend également note avec satisfaction* de l'adoption, le 2 décembre 2013, de la « Déclaration de Lima : vers un développement industriel inclusif et durable » et de l'adoption, le 5 novembre 2019, de la Déclaration d'Abou Dhabi ;
3. *Réaffirme* le caractère indivisible et inclusif des objectifs et cibles de développement durable du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁷,

¹⁶ Voir A/77/138.

¹⁷ Résolution 70/1.

sachant qu'il est nécessaire de parvenir à une industrialisation inclusive et durable pour atteindre les objectifs de développement durable ;

4. *Estime* que l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel a, au sein du système des Nations Unies, un mandat spécifique qui consiste à promouvoir le développement industriel inclusif et durable, et apprécie la contribution capitale qu'elle apportera, en partenariat avec d'autres entités et parties prenantes publiques et privées compétentes, notamment les nouveaux fonds et institutions multilatéraux de financement du développement, pour renforcer les partenariats et réseaux existants aux niveaux mondial, régional et sous-régional, y compris la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, selon qu'il convient et conformément à leur mandat, en concourant à la réalisation du Programme 2030 et à tous ses objectifs et cibles pertinents ;

5. *Apprécie* la contribution des organismes des Nations Unies, des institutions financières internationales, des organismes commerciaux et économiques internationaux et de toutes les autres entités compétentes à la promotion d'un développement industriel inclusif et durable, dans le cadre de leur mandat, en vue d'accroître leur efficacité et de renforcer la coopération avec les organisations non gouvernementales et les secteurs public et privé dans l'action menée pour promouvoir et appuyer les initiatives en faveur du développement industriel inclusif et durable ;

6. *Considère* que les politiques et pratiques de développement industriel inclusives et durables peuvent jouer un rôle essentiel dans la réalisation d'autres grands objectifs de développement, y compris les objectifs et cibles de développement durable, étant donné qu'elles permettent aux pays de parvenir à un développement économique et social autonome tout en respectant l'environnement ;

7. *Souligne* l'importance de la coopération pour le développement industriel et prend note de l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel pour combattre les effets immédiats de la pandémie de COVID-19, par la fourniture de biens essentiels, en facilitant l'accès à des articles indispensables, notamment pour les microentreprises et les petites et moyennes entreprises, et en veillant à ce que les mesures d'urgence prises pour faire face à la COVID-19, le cas échéant, soient ciblées, proportionnées, transparentes et temporaires, ne créent pas d'obstacles inutiles au commerce ni ne perturbent les chaînes d'approvisionnement mondiales et respectent les règles fixées par l'Organisation mondiale du commerce¹⁸, et par le transfert de technologies respectueuses de l'environnement aux pays en développement, à des conditions favorables, y compris privilégiées et préférentielles, arrêtées d'un commun accord, de manière à permettre la création d'emplois, notamment d'emplois durables, à soutenir l'innovation et la transition numérique afin d'exploiter au mieux le potentiel des nouvelles technologies, à diversifier la production, à renforcer les capacités de fabrication et à adapter les infrastructures, afin d'opérer une transition vers des modes de consommation et de production durables conformes au Programme 2030 et de reconstruire en mieux, en vue d'une reprise inclusive, résiliente et durable ;

8. *Réaffirme* les politiques, activités et objectifs énoncés dans le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement¹⁹, dont le but est de promouvoir un développement industriel inclusif et durable afin de relever les grands défis que posent, par exemple, la croissance et l'emploi, les ressources et l'efficacité énergétique, la pollution et les

¹⁸ Voir la Déclaration commune sur les marchés libres, la circulation des biens essentiels et la connectivité de la chaîne d'approvisionnement (A/74/863, annexe).

¹⁹ Résolution 69/313, annexe.

changements climatiques, le partage des connaissances, l'innovation et l'inclusion sociale ;

9. *Considère* que la mobilisation de ressources nationales et internationales et un environnement propice aux échelons national et international sont de puissants moteurs du développement durable ;

10. *Insiste* sur les avantages que les pays en développement pourraient tirer d'une intensification des efforts visant à financer eux-mêmes leur développement en mobilisant plus efficacement les ressources nationales et en renforçant le financement, stimulé par un secteur industriel robuste et dynamique, afin d'obtenir des retombées à long terme grâce à une maîtrise des initiatives aux échelons local, national et régional ;

11. *Souligne* que chaque pays est responsable au premier chef de son développement industriel, qu'il est indispensable à cet égard que les pays s'approprient le processus de développement et en assurent la direction et que l'on ne saurait trop insister sur le rôle des politiques, ressources et stratégies de développement nationales, et souligne également qu'il est essentiel de demeurer en mesure de concevoir des politiques industrielles efficaces, de les appliquer conformément aux obligations internationales, et de tenir ainsi compte, le cas échéant, des stratégies et politiques régionales arrêtées d'un commun accord ;

12. *Rappelle* le lancement, en 2016, de l'Instance mondiale dédiée aux infrastructures, pilotée par les banques multilatérales de développement, rappelle également que l'Instance s'est réunie à Bali (Indonésie) le 13 octobre 2018 et à Londres du 6 au 8 octobre 2020, et se réjouit à la perspective de coopérer avec elle en vue de renforcer les liens entre développement des infrastructures, industrialisation inclusive et durable et innovation ;

13. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à continuer de promouvoir, dans le cadre de son mandat visant à un développement industriel inclusif et durable, la création d'une prospérité partagée grâce à l'industrie, la compétitivité économique, et une industrie écologiquement viable en s'acquittant des quatre grandes fonctions qui lui ont été confiées, à savoir : la coopération technique ; la recherche, l'analyse et l'établissement de statistiques ; les activités relatives à l'établissement de normes et à la mise aux normes et à la qualité ; la création de partenariats pour le transfert de connaissances, la constitution de réseaux et la coopération industrielle ;

14. *Rappelle avec satisfaction* l'Initiative de soutien à l'industrialisation en Afrique et dans les pays les moins avancés, lancée par les dirigeants du Groupe des Vingt lors du Sommet tenu à Hangzhou (Chine) en septembre 2016²⁰, dont l'objectif est de renforcer le potentiel des pays d'Afrique et des pays les moins avancés en matière de croissance et de développement inclusifs grâce à une série de mesures à caractère volontaire, en attend avec intérêt la mise en œuvre et engage le Groupe des Vingt à poursuivre le dialogue avec les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de ses travaux et à veiller à ce que toutes ses initiatives s'inscrivent en complément de celles du système des Nations Unies et viennent les renforcer ;

15. *Réaffirme* que les femmes jouent un rôle crucial dans le développement, contribuent aux changements structurels et apportent une contribution essentielle à l'économie et à la lutte contre la pauvreté et les inégalités, que leur participation pleine et effective à la prise de décisions à tous les niveaux et tout au long du processus ainsi qu'à l'économie, sur un pied d'égalité avec les hommes, est

²⁰ Voir [A/71/380](#), annexe.

indispensable pour réaliser le développement durable et renforcer sensiblement la croissance économique et la productivité, et que l'égalité des genres et le renforcement des moyens d'action de toutes les femmes et de toutes les filles à tous les niveaux, contribueront de façon décisive à la réalisation de l'ensemble des objectifs de développement durable, y compris au développement industriel inclusif et durable ;

16. *Sait* qu'il importe de resserrer encore la coopération afin de créer des synergies entre les objectifs de développement durable liés au développement industriel inclusif et durable et l'objectif de développement durable n° 5, de systématiser la prise en compte des questions de genre dans la coopération pour le développement industriel et l'entrepreneuriat, et de renforcer les moyens d'action de toutes les femmes et de toutes les filles, notamment grâce à l'échange de pratiques optimales, à la prise en compte des questions de genre dans la planification des budgets, à l'investissement axé sur le genre, à des programmes d'éducation, de formation et de renforcement des capacités spécialement conçus, la promotion d'emplois décents et de débouchés commerciaux pour les femmes, et une plus grande protection juridique sur le lieu de travail pour promouvoir le leadership économique et le mentorat des femmes, l'accès au financement, l'assistance technique aux femmes tout au long des chaînes de valeur, en particulier dans les pays en développement, l'internationalisation des petites et moyennes entreprises appartenant à ou dirigées par des femmes, et la promotion des compétences numériques des femmes afin d'accroître la contribution de celles-ci à un développement industriel inclusif et durable ;

17. *Souligne* que les efforts entrepris à l'échelon national devraient être soutenus par les partenaires de développement, selon qu'il convient, et doivent s'accompagner de la mise en place d'un système commercial multilatéral réglementé favorisant le commerce et offrant aux pays en développement la possibilité d'élargir leur base d'exportation de produits compétitifs par le renforcement de leurs capacités, la facilitation de la restructuration et de la diversification de leurs économies, ainsi que par une participation et une intégration accrues des entreprises des pays en développement, y compris les microentreprises et les petites entreprises industrielles, aux chaînes de valeur et aux marchés mondiaux, ce qui peut contribuer à promouvoir leur croissance économique et leur développement, tout en tenant compte de l'appui apporté aux chaînes de valeur et au développement industriel locaux et régionaux, selon qu'il convient ;

18. *Souligne également* qu'il faut que la communauté internationale et le secteur privé, selon qu'il convient, contribuent à créer un climat propice à un développement industriel durable ;

19. *Souligne en outre* que les actions de développement menées à l'échelon national doivent être soutenues par un environnement économique international porteur et notamment par des échanges internationaux et des systèmes monétaires et financiers fonctionnant en synergie et de manière cohérente, ainsi que par une gouvernance économique mondiale renforcée, et que les mécanismes visant à améliorer et à faciliter à l'échelle mondiale, à des conditions convenues d'un commun accord, l'accessibilité des connaissances et des techniques, ainsi que le renforcement des capacités, revêtent également une importance cruciale ;

20. *Se dit consciente* de l'importance du rôle que jouent le secteur privé et les partenariats public-privé face aux défis du développement durable et, à cet égard, souligne qu'il importe de forger de nouveaux partenariats et réseaux et de renforcer ceux qui existent aux niveaux mondial, régional et sous-régional, y compris la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, et qu'il importe que toutes les

parties prenantes contribuent activement à la réalisation d'un développement industriel inclusif et durable ;

21. *Insiste sur le fait* qu'un secteur industriel et manufacturier dynamique est l'un des nombreux facteurs susceptibles de contribuer à la réduction des inégalités de revenus, au développement des systèmes de protection sociale et à la réduction des inégalités à l'intérieur d'un même pays et d'un pays à l'autre ;

22. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à continuer d'organiser des dialogues à l'échelle mondiale et à promouvoir les partenariats multipartites en vue d'apporter une contribution cruciale à la réalisation d'un développement industriel inclusif et durable et de renforcer les liens entre développement des infrastructures et innovation et d'assurer ainsi la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de ses objectifs de développement durable ;

23. *Note* que l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel poursuit sa coopération avec les entités des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées, les fonds et les programmes ;

24. *Souligne* l'action que continue de mener l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en tant qu'instance mondiale chargée de diffuser le savoir et de fournir des conseils sur les politiques et stratégies industrielles, les expériences fructueuses et les pratiques optimales en matière d'industrialisation, ainsi que sur les tendances et défis nouveaux, comme l'ont montré les Sommets mondiaux sur l'industrie manufacturière et l'industrialisation, le Forum de l'énergie de Vienne et la Conférence sur l'industrie verte ;

25. *Apprécie* le rôle de premier plan que joue l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel dans la promotion d'un développement industriel durable et de l'innovation industrielle et le renforcement de la place des sciences et techniques dans les systèmes de production nationaux ;

26. *Préconise* que la coopération régionale, sous-régionale et interrégionale serve d'appui à la coopération industrielle internationale, l'objectif étant de promouvoir l'investissement et le transfert de technologie selon des modalités arrêtées d'un commun accord, de diffuser des politiques et des pratiques inclusives et équitables et de stimuler des perspectives d'emplois décents et de qualité, notamment pour les jeunes et les femmes ;

27. *Accueille avec satisfaction* la décision de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel d'aligner son cadre de programmation à moyen terme sur le cycle d'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement, comme prévu dans la résolution 72/279 ;

28. *Prend note* des programmes de partenariat entre pays de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, estime qu'il s'agit d'un modèle prometteur qui permettra de promouvoir le développement industriel inclusif et durable de ses États membres et compte qu'il continuera d'être étendu à un plus grand nombre de régions, compte dûment tenu des besoins particuliers des différents pays, comme stipulé dans la Déclaration de Lima ;

29. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à continuer d'aider les pays en développement, y compris les pays d'Afrique, les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement et les pays en situation de conflit ou d'après conflit, ainsi que les pays à revenu intermédiaire qui se heurtent à des difficultés particulières, à participer à des activités productives, notamment en développant des secteurs agro-industriel et agroalimentaire durables et économiquement viables qui

permettent d'améliorer la sécurité alimentaire, d'éliminer la faim et de créer des emplois, et encourage à cet égard de nouveaux donateurs à appuyer le travail unique de l'Organisation dans ces régions ;

30. *Préconise* la promotion de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire, et le transfert, la diffusion et l'adoption de technologies selon des modalités arrêtées d'un commun accord ainsi que la participation aux échanges internationaux grâce au développement de microentreprises et de petites et moyennes entreprises ;

31. *Préconise également* le soutien à une production et à un commerce industriels durables, fondés sur les principes du développement local, du contenu local, du développement économique et du bien-être, de la santé et de la sécurité des travailleurs, du respect des normes internationales en matière de produits et de processus, ainsi que des compétences professionnelles et des formations à l'entrepreneuriat, notamment pour intégrer les femmes et les jeunes dans le processus de développement et répondre aux besoins en compétences locales ;

32. *Constate* que les déficits de sécurité industrielle peuvent causer des dommages importants aux personnes, aux économies et à l'environnement, et encourage l'établissement et l'application de normes, l'élaboration de stratégies de prévention par les gouvernements et les entreprises, la formation, la sensibilisation, l'éducation et l'assistance technique afin de faire face aux risques industriels et d'éviter les accidents du travail et les maladies liées au travail, tout en assurant une productivité et une efficacité élevées des entreprises ;

33. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à aider les pays en développement qui en font la demande, et compte dûment tenu de leurs priorités en matière de développement, à accroître le caractère inclusif et durable de leur développement industriel, en les aidant à mettre en place des capacités productives et commerciales durables, notamment en appuyant les politiques ayant trait à la création d'emplois et à l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, ainsi que des capacités institutionnelles afin de favoriser une production viable et écologiquement rationnelle, grâce notamment à des programmes de production économes en ressources moins polluante, de gestion des eaux industrielles, d'amélioration des rendements énergétiques dans l'industrie et d'utilisation de formes d'énergie d'un coût abordable, fiables, durables et modernes à des fins de production, en particulier dans les zones rurales, et en poursuivant la coopération avec les organismes des Nations Unies et d'autres organisations aux fins de la conclusion d'accords multilatéraux sur l'environnement et de la réalisation des objectifs mondiaux relatifs à l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable, notamment l'élargissement du recours aux technologies propres, en particulier les sources d'énergies renouvelables et l'efficacité énergétique, dans l'industrie, et la promotion de ces technologies, y compris l'hydrogène vert ;

34. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, agissant dans le cadre de son mandat et de ses ressources, et conformément à la résolution GC.18/Res.7 du 7 novembre 2019, adoptée par la Conférence générale à sa dix-huitième session²¹, à promouvoir et accélérer la tenue de réunions et consultations techniques d'experts des États membres consacrées à l'économie circulaire, en vue de faciliter les échanges sur les meilleures pratiques et les innovations émergentes ;

²¹ Voir GC.18/INF/4.

35. *Invite également* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à continuer d'accroître l'aide qu'elle fournit aux pays en développement en vue de créer et de diffuser des savoirs, notamment en tirant parti de son réseau mondial de centres de promotion de l'investissement et des technologies, de centres de production propre et économe en ressources, de centres pour la coopération industrielle Sud-Sud et de centres de technologie internationaux ;

36. *Réaffirme* qu'il importe de promouvoir la création de microentreprises et de petites et moyennes entreprises ainsi que leur expansion dans le cadre d'une stratégie de développement industriel, de dynamisme économique, d'élimination de la pauvreté et de la faim et de création d'emplois, grâce notamment à la mobilisation de ressources et à des mesures favorisant un développement durable et inclusif, et rappelle, à cet égard, la recommandation n° 189 de l'Organisation internationale du Travail sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises ;

37. *Considère* qu'il importe que les entreprises communiquent des informations sur la viabilité de leurs activités et les encourage, en particulier s'agissant des entreprises cotées et des grandes entreprises, à étudier la possibilité d'inclure dans leurs rapports périodiques des informations sur la viabilité écologique de leurs activités, et encourage le secteur industriel, les gouvernements intéressés ainsi que les parties prenantes à élaborer, avec le concours des organismes des Nations Unies le cas échéant, des modèles de pratiques optimales et à faciliter la publication d'informations sur le caractère écologiquement viable de leurs activités, en s'appuyant sur les enseignements tirés des cadres existants et en accordant une attention particulière aux besoins des pays en développement, notamment en matière de renforcement des capacités ;

38. *Considère également* qu'il importe d'élargir la marge de manœuvre dont disposent les pays en développement en matière de politique industrielle pour assurer une reprise inclusive et durable et continuer à progresser vers la réalisation des objectifs de développement durable ;

39. *Se félicite* du soutien que l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel continue d'apporter au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique²², à l'Initiative pour le développement (accélééré) de l'agribusiness et des agro-industries en Afrique, au Plan relatif à la fabrication de médicaments pour l'Afrique et à d'autres programmes de l'Union africaine qui visent à dynamiser l'industrialisation du continent, et encourage l'Organisation à accélérer la mise en œuvre de la troisième Décennie du développement industriel de l'Afrique (2016-2025) en collaboration avec la Commission de l'Union africaine, l'Agence de développement de l'Union africaine, le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique et la Commission économique pour l'Afrique dans le cadre de partenariats avec les secteurs privé et public, les donateurs et les institutions spécialisées des Nations Unies et internationales ;

40. *Prend note avec satisfaction* des initiatives de la Banque mondiale et des banques régionales de développement visant à appuyer le développement industriel au moyen de programmes financiers, et encourage l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à collaborer étroitement avec les banques régionales de développement, notamment la Banque africaine de développement, aux fins de la mise en œuvre de leurs stratégies régionales et de leur stratégie d'industrialisation de l'Afrique ;

41. *Souligne* l'importance des activités que mène l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel dans le cadre de son mandat en vue de

²² [A/57/304](#), annexe.

soutenir les efforts que font les pays à revenu intermédiaire aux fins d'une transformation industrielle solide, notamment grâce au déploiement de nouvelles technologies, à l'application de modèles durables favorisant le développement des compétences professionnelles, y compris en matière d'utilisation de l'économie numérique pour les microentreprises et petites et moyennes entreprises, et pour éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, réduire les inégalités et atteindre leurs objectifs de développement durable en s'appuyant notamment sur son Cadre stratégique pour l'établissement de partenariats avec les pays à revenu intermédiaire, et souligne également la nécessité d'accroître l'accès des pays en développement aux moyens de mise en œuvre, y compris sous forme de renforcement des capacités, de transfert de technologie à des conditions convenues d'un commun accord et de soutien financier ;

42. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à préconiser, dans le cadre de son mandat, l'examen périodique de l'objectif de développement durable n° 9 (Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation) lors du forum politique de haut niveau sur le développement durable, sous les auspices du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale ;

43. *Encourage également* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à continuer de contribuer aux travaux des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique, social et environnemental et dans les domaines connexes, grâce à des solutions technologiques fournies par un développement industriel inclusif et durable ;

44. *Réaffirme* l'engagement, qui est au cœur même du Programme 2030, de ne laisser personne de côté et de s'attacher à prendre des mesures plus concrètes pour aider les personnes en situation de vulnérabilité et les pays les plus vulnérables, et en premier lieu les plus défavorisés ;

45. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de ladite session, au titre de la question intitulée « Élimination de la pauvreté et autres questions liées au développement », la question subsidiaire intitulée « Coopération pour le développement industriel ».